

METZ MÊTROPOLE COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION HARMONY PARK | 11 bd Solidarité | BP 55025 | 57071 METZ CEDEX 3 T. 03 87 20 10 00 | F. 03 87 20 10 29 | www.metzmetropole.fr

Nombre de membres Membres Membres Absent(s) Absent(s): 4 Pouvoir(s): 6lus au Bureau: en fonction: 47 présents: 35 excusé(s): 8 Absent(s): 4 3

Date de convocation : 7 juin 2016

Vote(s) pour : 38 Vote(s) contre : 0 Abstention(s) : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU

Séance du Lundi 13 juin 2016,

Sous la présidence de Monsieur Jean-Luc BOHL, Président de la Communauté d'Agglomération de Metz Métropole, Maire de Montigny-lès-Metz.

Secrétaire de séance : Hélène KISSEL.

Point n°2016-06-13-BD-17:

Versement de subventions et cotisation dans le cadre du Contrat de Ville 2015-2020 - Programmation 2016.

Rapporteur: Monsieur Fabrice HERDE

14 000 €

Le Bureau,

MARELLE

Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques.

VU la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, VU la délibération du Conseil de Communauté du 28 avril 2014 portant délégation du Conseil au

VU la délibération du Conseil de Communauté en date du 29 juin 2015 relative à l'approbation du Contrat de Ville 2015-2020 de Metz Métropole,

VU le Contrat de Ville 2015-2020 de Metz Métropole signé le 3 juillet 2015,

VU l'Appel à projets 2016 du Contrat de Ville,

CONSIDERANT que les projets présentés répondent aux critères demandés et notamment qu'ils correspondent aux objectifs opérationnels du Contrat de Ville,

CONSIDERANT l'intérêt des projets présentés au regard du développement social, urbain et économique des quartiers visés par la Politique de la Ville,

DECIDE de participer au financement des actions de la programmation 2016 du Contrat de Ville 2015-2020 pour une dépense totale de 82 450 €, non soumise à la TVA :

AIEM	
Lieu d'accueil départemental pour femmes victimes de violence	8 000 €
Programme d'accompagnement des situations de violence	8 000 €
Intervenant social en commissariat	10 000 €
Point d'Accueil Ecoute Jeunes (PAEJ)	
PAIPS	5 000 €

Espace rencontre parents-enfants en cas de séparation difficile des parents Service de médiation familiale Parloirs pour tous

<u>DUOVIRI</u> Permanences juridiques au PAD de Borny et à la MJD de Woippy	2 500 €
Conseil Départemental de l'Accès au Droit de la Moselle (CDAD) Cotisation annuelle en tant que membre associé	5 000 €
Ecole de musique EMARI Orchestre au collège du Collège Hauts de Blémont à Borny	2 000 €
<u>Union de Woippy – Ecole de danse et de musique</u> Orchestre au collège du Collège Jules Ferry à Saint Eloy – Boileau – Pré Génie à Woippy	7 750 €
APEF Les chemins de la vie Plan de qualification- jeunes Plateforme mixée jeunes diplômés/ adultes Destination apprentissage	4 000 € 1 000 € 4 000 € 1 000 €
CMSEA Chantiers pécules Prisme	3 000 € 3 000 €
<u>CFA BTP</u> Plateforme de préparation aux clauses sociales	4 200 €

APPROUVE les conventions d'objectifs et de moyens correspondantes, jointes en annexe, AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer les conventions susvisées ainsi que tout document s'y rapportant.

Pour extrait conforme Metz, le 14 juin 2016 Pour le Président et par délégation Le Directeur Général des Services

Hélène KISSEL

2



Année 2016

Entre

L'association dénommée Association d'Information et d'Entraide Mosellane (AIEM) sis 10, rue Mazelle à METZ, représentée par son Président Monsieur Denis REINERT, dénommée ci-après : « AIEM»,

et

La Communauté d'Agglomération de Metz Métropole, représentée par son Président, Jean-Luc BOHL, ou son représentant, dûment habilité aux fins des présentes par délibération en date du 13 juin 2016.

dénommée ci-après : « Metz Métropole »,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour but de définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention allouée par Metz Métropole à l'AIEM.

ARTICLE 2 - OBJET DES ACTIONS SOUTENUES ET PORTÉES PAR L'AIEM

Trois actions de l'AIEM font l'objet d'un soutien de la part de Metz Métropole :

1- Le lieu d'accueil départemental pour les femmes victimes de violence

L'accueil "Inform'elles" situé 53 place Mazelle à Metz permet aux femmes victimes de violences dans leur couple de faire le point sur leur situation, d'obtenir toute information qui leur permettent de mettre un terme aux violences qu'elles subissent. Ce lieu permet des conseils, un accompagnement juridique, et une orientation pouvant aller jusqu'à une mise à l'abri physique. Les entretiens sont effectués par des éducatrices spécialisées, psychologues, conseillères conjugales ou juristes. Des animations collectives complètent cette prise en charge individuelle (information sur la violence conjugale, groupe d'auto défense,...).
Le lieu d'accueil est ouvert sur 6 demi-journées et permet d'accueillir environ 250 femmes par

2- Le Programme d'Accompagnement des situations de violence (PASV)

Le PASV a pour objectif de prendre en charge les victimes et auteurs de violences conjugales. Il permet de travailler sur la prévention des violences sexistes (tout public) et sur la mise en réseau des professionnels. Pour les victimes de violence, un accueil (avec ou sans hébergement), un accompagnement psychologique et juridique sont mis en place au Centre d'Accueil et d'Hébergement d'Urgence et au Centre d'Hébergement Eclaté du pôle hébergement logement.

Un dispositif d'accompagnement des auteurs de violence existe depuis 2006 au Pôle des Lauriers à Metz. Depuis 2007, est mis en place un stage "citoyenneté" pour ces auteurs de violence.

Dans le cadre du PASV, l'AIEM réalise également un travail de prévention, de formation et d'information auprès d'adolescents et de jeunes adultes (collèges, lycées, mission locale,...),

des professionnels sociaux/médico-sociaux et du grand public. L'association anime depuis 2008 le "réseau messin de lutte contre les violences faites aux femmes".

3- L'intervenant social en commissariat

L'action, qui se déroule dans les locaux de l'Hôtel de Police de Metz, a pour objectif :

- l'accueil et la prise en charge, par un intervenant social installé dans les locaux de l'Hôtel de Police de Metz, des victimes de conflits à caractère pénal (avec ou sans dépôts de plainte) mais également de nature civile,
- de rechercher une réponse à des affaires à caractère non pénal (problèmes familiaux et conjugaux, conflits de voisinage),
- le signalement aux services sociaux compétents des situations rencontrées lors de l'accueil et qui pourraient relever d'une intervention desdits services.
- la liaison avec les structures d'accueil pour le placement des personnes en difficulté, majeures ou mineures.

ARTICLE 3 - INTERET POUR METZ MÉTROPOLE

Dans le cadre de la participation de Metz Métropole aux actions visant la médiation et la prévention de la délinquance, ces trois actions ont un intérêt fort puisqu'elles permettent d'accompagner les administrés dans leurs démarches à caractère pénal et non pénal, notamment les victimes de violence et les personnes en difficulté. Elle s'inscrit dans le cadre du Contrat de Ville 2015-2020 de Metz Métropole, qui a pour objectifs opérationnels de « lutter contre la délinquance et les incivilités" et de "lutter contre tout type de discriminations".

ARTICLE 4 - DUREE

La présente convention est conclue pour l'année 2016.

ARTICLE 5 - MISSIONS GENERALES ET ENGAGEMENT DE L'AIEM

Pour bénéficier de la subvention, l'AIEM doit réaliser les actions conformément à l'article 2. Il produira un bilan annuel de ses actions reprenant le nombre d'interventions et leurs natures (sans pour autant aller à l'encontre du devoir de confidentialité nécessaire à son activité).

ARTICLE 6 - ENGAGEMENT DE METZ METROPOLE

Metz Métropole s'engage à contribuer à ce service à raison de 26 000 € pour l'année 2016, découpé comme suit :

	Lieu d'accueil départemental pour femmes victimes de violence	8 000 €
-	Programme d'accompagnement des situations de violence	8 000 €
-	Intervenant social en commissariat	10 000 €

ARTICLE 7 - PAIEMENT

Les contributions dues au titre de la présente convention seront versées sur présentation d'une demande écrite accompagnée du bilan d'activités pour l'année concernée, reprenant le nombre d'interventions et leurs natures.

Dans les trois mois suivants l'approbation du rapport d'activités de l'année, au titre de la subvention octroyée par la présente convention et des bilans financiers attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, l'Association s'engage à fournir copie de ces éléments.

Metz Métropole pourra demander toutes pièces de comptabilité qu'elle jugera nécessaire à sa vérification.

ARTICLE 8 - REVERSEMENT ET RESILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Au cas où les contrôles prévus à l'article 7 feraient apparaître que tout ou partie des sommes versées n'ont pas été utilisées, ou ont été utilisées à des fins autres que celles prévues à l'article 2, Metz Métropole pourra exiger le reversement des sommes indûment perçues par le bénéficiaire.

ARTICLE 9 - RESPONSABILITE

L'aide financière apportée par Metz Métropole ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre, que ce soit pour un guelconque fait ou risque, préjudiciable au titulaire ou à un tiers.

ARTICLE 10 - COMMUNICATION:

L'AIEM s'engage, pour chaque opération de communication menée à l'intention du public dans le cadre de la présente convention, à mentionner Metz Métropole comme partenaire et à utiliser son logo. Metz Métropole pourra être partenaire de l'AIEM dans ses projets de communication et de sensibilisation envers les élus ou le grand public.

ARTICLE 11 - LITIGE:

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si, dans un délai de deux mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige.

Fait à Metz, le

LE PRÉSIDENT DE L'AIEM

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE METZ METROPOLE

Pour le Président, Le Vice-Président délégué,

Denis REINERT





Année 2016

Entre

L'association dénommée Comité Mosellan pour la Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et des Adultes (CMSEA), représentée par son Président Monsieur Jean FOUGEROUSSE, dénommée ci-après : « CMSEA ».

et

La Communauté d'Agglomération de Metz Métropole, représentée par son Président, Jean-Luc BOHL, ou son représentant, dûment habilité aux fins des présentes par délibération en date du 13 juin 2016,

dénommée ci-après : « Metz Métropole »,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour but de définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention allouée par Metz Métropole au CMSEA.

ARTICLE 2 - OBJET DE L'ACTION SOUTENUE ET PORTÉE PAR LE CMSEA - PAEJ DE METZ

Le « Programme d'Accompagnement vers une dynamique d'Inclusion Professionnelle et Sociale » (PAIPS) proposé par le CMSEA, et notamment par son Point Accueil Ecoute Jeunes (PAEJ) de Metz, permet de remobiliser par l'emploi les jeunes en déshérence. Anciennement intitulée "Sur les sentiers de l'avenir", cette action vise à contrer l'isolement social, par le travail, de jeunes de 18 à 25 ans très éloignés de l'emploi. Souvent Sans Domicile Fixe (SDF) ou hébergés en foyer d'urgence, ces jeunes sont dans une telle situation d'isolement et de rupture sociale que la seule inscription dans les dispositifs de droit commun (comme la Mission Locale ou le Pôle Emploi) leur parait impossible. La démarche consiste à les remobiliser par l'emploi et les intégrer dans les dispositifs de droit commun.

Le projet prend ses bases au travers de 3 phases : l'accrochage, le raccrochage et l'ancrage. La phase d'accrochage permet à un jeune d'effectuer une journée de chantiers pécules, de recevoir une indemnité de 25 € et de mettre en place une relation de confiance avec les éducateurs. La phase de raccrochage est une phase d'installation de régularité : le jeune bénéficie d'une journée d'atelier par semaine et doit, en contrepartie, être accompagné afin de régulariser l'ensemble de ses documents administratifs et de s'inscrire à la Mission Locale ou à Pôle Emploi.

Pendant la phase d'ancrage :

- 2 jours sont consacrés à des chantiers d'insertion ou des ateliers de remobilisation au travail (travaux de peinture, d'espaces verts, de nettoyage, de distribution de tracts,...) au sein des communes, de l'ONF, de la caserne des pompiers de Metz, ...
- 2 demi-journées sont consacrées à la découverte au sein d'un atelier d'insertion dans des secteurs d'activité différents.
- 2 demi-journées de formation afin de travailler les postures et les termes professionnels, et de faire un diagnostic de la situation du jeune au regard de l'insertion professionnelle.

Le PAEJ a pour objectif d'accompagner environ 60 jeunes sur des périodes allant de 1 à 4 mois vers une "sortie positive".

ARTICLE 3 - INTERET POUR METZ MÉTROPOLE

Dans le cadre de la participation de Metz Métropole aux actions visant l'insertion sociale et professionnelle des jeunes, le PAIPS a un intérêt fort puisqu'il permet d'accompagner les jeunes dans une démarche constructive d'insertion pour les réorienter vers les structures de droit commun telle

que la Mission Locale. Cette action s'articule parfaitement avec le soutien apporté à la Mission Locale du Pays Messin. Elle s'inscrit dans le cadre du Contrat de Ville 2015-2020 de Metz Métropole, qui a pour objectif opérationnel de « lutter contre l'isolement des individus ».

ARTICLE 4 - DUREE

La présente convention est conclue pour l'année 2016.

ARTICLE 5 - MISSIONS GENERALES ET ENGAGEMENT DU CMSEA - PAEJ DE METZ

Pour bénéficier de la subvention, le CMSEA-PAEJ de Metz doit réaliser l'action conformément à l'article 2.

ARTICLE 6 - ENGAGEMENT DE METZ METROPOLE

Metz Métropole s'engage à contribuer à ce service à raison de 5 000 € pour l'année 2016.

ARTICLE 7 - PAIEMENT

Les contributions dues au titre de la présente convention seront versées sur présentation d'une demande écrite accompagnée du projet d'activités pour l'année concernée.

Dans les trois mois suivants l'approbation du rapport d'activités de l'année, au titre de la subvention octroyée par la présente convention et des bilans financiers attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, l'Association s'engage à fournir copie de ces éléments.

Metz Métropole pourra demander toutes pièces de comptabilité qu'elle jugera nécessaire à sa vérification.

ARTICLE 8 - REVERSEMENT ET RESILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Au cas où les contrôles prévus à l'article 7 feraient apparaître que tout ou partie des sommes versées n'ont pas été utilisées, ou ont été utilisées à des fins autres que celles prévues à l'article 2, Metz Métropole pourra exiger le reversement des sommes indûment perçues par le bénéficiaire.

ARTICLE 9 - RESPONSABILITE

L'aide financière apportée par Metz Métropole ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre, que ce soit pour un guelconque fait ou risque, préjudiciable au titulaire ou à un tiers.

ARTICLE 10 - COMMUNICATION:

Le CMSEA-PAEJ de Metz s'engage, pour chaque opération de communication menée à l'intention du public dans le cadre de la présente convention, à mentionner Metz Métropole comme partenaire et à utiliser son logo.

ARTICLE 11 - LITIGE:

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si, dans un délai de deux mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige.

Fait à Metz, le

LE PRÉSIDENT DU CMSEA

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE METZ METROPOLE

Pour le Président, Le Vice-Président délégué,

Fabrice HERDE Maire de Saint-Julien-lès-Metz

Jean FOUGEROUSSE





Année 2016

Entre

L'association dénommée MARELLE représentée par son Président Madame Annie BECK DELOR, dénommée ci-après : « Marelle »,

et

La Communauté d'Agglomération de Metz Métropole, représentée par son Président, Jean-Luc BOHL, ou son représentant, dûment habilité aux fins des présentes par délibération en date du 13 juin 2016, dénommée ci-après : « Metz Métropole »,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour but de définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention allouée par Metz Métropole à Marelle.

ARTICLE 2 – OBJET DE L'ACTION SOUTENUE ET PORTÉE PAR MARELLE

L'association MARELLE, créée en 1993, compte à ce jour trois services : un lieu d'accueil parents/enfants, un service de médiation familiale, et le dispositif «Parloirs pour tous». Elle accompagne les parents dans leur rôle parental et est un acteur important de l'accès au droit sur le territoire de Metz Métropole.

<u>Le lieu d'accueil</u> a pour objectif le maintien du lien parents/enfant(s), malgré les séparations de différentes natures, et la prévention des risques de délinquance et de marginalisation. L'association accompagne les parents et permet aux enfants, par son lieu neutre d' « échanges de bras » de passer du temps avec leurs deux parents, tout en évitant les situations de conflit familial.

<u>Le service de médiation familiale</u> permet de résoudre toute sorte de conflits familiaux, notamment dans le cadre de divorces et de séparations. Il permet de rétablir une communication au sein de la famille, contribue au « mieux vivre ensemble »,...L'association travaille également avec les personnes âgées intéressées, sur leur place et rôle au sein de la famille, sur l'accompagnement des familles à des séparations causées par la maladie ou lors de successions avec conflits familiaux, etc.

« Parloirs pour tous » est un projet établi avec la Maison d'Arrêt de Metz Queuleu qui permet d'accompagner les enfants dans leur relation avec leur père/mère incarcéré(e).

L'association effectue également des permanences au Point d'Accès aux Droits (PAD) de Metz Borny (1/2 journée par mois), et à la Maison de Justice et du Droit (MJD) de Woippy (2 fois par mois).

ARTICLE 3 - INTERET POUR METZ MÉTROPOLE

L'intérêt d'une telle action est de proposer aux habitants un service de médiation familiale et un lieu neutre d'exercice du droit de visite pour les parents. Elle s'inscrit dans le cadre du Contrat de Ville 2015-2020 de Metz Métropole, qui a pour objectifs opérationnels de « Favoriser la médiation familiale» et de « Maintenir et développer les actions de soutien à la parentalité ».

ARTICLE 4 - DUREE

La présente convention est conclue pour l'année 2016.

ARTICLE 5 - MISSIONS GENERALES ET ENGAGEMENT DE MARELLE

Pour bénéficier de la subvention, Marelle doit réaliser l'action conformément à l'article 2 pour la population de Metz Métropole. Marelle produira un bilan de son action annuelle reprenant le nombre

d'intervention par commune et leur nature (sans pour autant aller à l'encontre du devoir de confidentialité lié à son activité).

ARTICLE 6 - ENGAGEMENT DE METZ METROPOLE

Metz Métropole s'engage à contribuer à ce service à raison de 14 000 € pour l'année 2016.

ARTICLE 7 - PAIEMENT

Les contributions dues au titre de la présente convention seront versées sur présentation d'une demande écrite accompagnée du projet d'activités pour l'année concernée.

Dans les trois mois suivants l'approbation du rapport d'activités de l'année, au titre de la subvention octroyée par la présente convention et des bilans financiers attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, l'Association s'engage à fournir copie de ces éléments.

Metz Métropole pourra demander toutes pièces de comptabilité qu'elle jugera nécessaire à sa vérification.

ARTICLE 8 - REVERSEMENT ET RESILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Au cas où les contrôles prévus à l'article 7 feraient apparaître que tout ou partie des sommes versées n'ont pas été utilisées, ou ont été utilisées à des fins autres que celles prévues à l'article 2, Metz Métropole pourra exiger le reversement des sommes indûment perçues par le bénéficiaire.

ARTICLE 9 - RESPONSABILITE

L'aide financière apportée par Metz Métropole ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre, que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable au titulaire ou à un tiers.

ARTICLE 10 - COMMUNICATION:

Marelle s'engage, pour chaque opération de communication menée à l'intention du public dans le cadre de la présente convention, à mentionner Metz Métropole comme partenaire et à utiliser son logo.

ARTICLE 11 - LITIGE:

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si, dans un délai de deux mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige.

Fait à Metz. le

LA PRÉSIDENTE DE MARELLE

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE METZ METROPOLE

Pour le Président, Le Vice-Président délégué,

Anne BECK DELOR



Année 2016

Entre

L'association dénommée DUOVIRI sis 9, en Nexirue à METZ, représentée par sa Présidente Madame Véronique GRAFFIN, dénommée ci-après : « DUOVIRI»,

et

La Communauté d'Agglomération de Metz Métropole, représentée par son Président, Jean-Luc BOHL, ou son représentant, dûment habilité aux fins des présentes par délibération en date du 13 juin 2016, dénommée ci-après : « Metz Métropole »,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour but de définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention allouée par Metz Métropole à l'association DUOVIRI.

ARTICLE 2 - OBJET DE L'ACTION SOUTENUE ET PORTÉE PAR DUOVIRI

Missionnée par le Tribunal de Grande Instance, l'association DUOVIRI apporte une aide juridique aux victimes d'infractions pénales et aux usagers confrontés à un problème juridique, via des consultations gratuites au Point d'Accès au Droit (PAD) de Metz Borny et à la Maison de la Justice et du Droit (MJD) de Woippy. L'association fait partie des Comités de pilotage de ces structures et a un partenariat étroit avec le Comité Départemental d'Accès au Droit (CDAD).

Depuis 1996, l'association DUOVIRI assure un service de consultation juridique de proximité régulier et gratuit au sein des structures existantes. Elle participe à des opérations de prévention de la délinquance et facilite l'accès au droit et à l'aide aux victimes. Les consultations visent à informer et accompagner les usagers des démarches à effectuer dans divers domaines (conseil en droit social, droit du logement, de la consommation, de la famille,...) et à les orienter vers des consultations spécialisées de notaires, huissiers ou avocats.

En 2015, DUOVIRI assure deux demi-journées de permanence juridique généraliste et une journée de permanence de droit notarial par mois au PAD de Borny, ainsi que deux journées de permanence en droit notarial par mois à la MJD de Woippy.

ARTICLE 3 – INTERET POUR METZ MÉTROPOLE

Dans le cadre de la participation de Metz Métropole aux actions visant la médiation et la prévention de la délinquance, le dispositif d'accès au droit de l'association DUOVIRI a un intérêt fort puisqu'elle permet d'accompagner les administrés dans leurs démarches juridiques. Elle s'inscrit dans le cadre du Contrat de Ville 2015-2020 de Metz Métropole, qui a pour objectif opérationnel de "favoriser l'accès effectif aux droits".

ARTICLE 4 - DUREE

La présente convention est conclue pour l'année 2016.

ARTICLE 5 - MISSIONS GENERALES ET ENGAGEMENT DE DUOVIRI

Pour bénéficier de la subvention, l'association DUOVIRI doit réaliser l'action conformément à l'article 2. Il produira un bilan de son action annuelle reprenant le nombre d'interventions et leurs natures (sans pour autant aller à l'encontre du devoir de confidentialité nécessaire à son activité).

ARTICLE 6 - ENGAGEMENT DE METZ METROPOLE

Metz Métropole s'engage à contribuer à ce service à raison de 2 500 € pour l'année 2016.

ARTICLE 7 - PAIEMENT

Les contributions dues au titre de la présente convention seront versées sur présentation d'une demande écrite accompagnée du bilan d'activités pour l'année concernée, reprenant le nombre d'interventions et leurs natures.

Dans les trois mois suivants l'approbation du rapport d'activités de l'année, au titre de la subvention octroyée par la présente convention et des bilans financiers attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, l'Association s'engage à fournir copie de ces éléments. Metz Métropole pourra demander toutes pièces de comptabilité qu'elle jugera nécessaire à sa vérification.

ARTICLE 8 - REVERSEMENT ET RESILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Au cas où les contrôles prévus à l'article 7 feraient apparaître que tout ou partie des sommes versées n'ont pas été utilisées, ou ont été utilisées à des fins autres que celles prévues à l'article 2, Metz Métropole pourra exiger le reversement des sommes indûment perçues par le bénéficiaire.

ARTICLE 9 - RESPONSABILITE

L'aide financière apportée par Metz Métropole ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre, que ce soit pour un guelconque fait ou risque, préjudiciable au titulaire ou à un tiers.

ARTICLE 10 - COMMUNICATION:

DUOVIRI s'engage, pour chaque opération de communication menée à l'intention du public dans le cadre de la présente convention, à mentionner Metz Métropole comme partenaire et à utiliser son logo. Metz Métropole pourra être partenaire de DUOVIRI dans ses projets de communication et de sensibilisation envers les élus ou le grand public.

ARTICLE 11 - LITIGE:

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si, dans un délai de deux mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige.

Fait à Metz, le

LE PRÉSIDENT DE DUOVIRI

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE METZ METROPOLE

Pour le Président, Le Vice-Président délégué,

Véronique GRAFFIN



Année 2016

Entre

L'association dénommée Ecole de Musique Agréée à Rayonnement Intercommunal, sis 38/48 rue Saint Bernard à Metz, représentée par sa Présidente Aline CORDANI, dénommée ci-après : « EMARI»,

et

La Communauté d'Agglomération de Metz Métropole, représentée par son Président, Jean-Luc BOHL, ou son représentant, dûment habilité aux fins des présentes par délibération en date du 13 juin 2016,

dénommée ci-après : « Metz Métropole »,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour but de définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention allouée par Metz Métropole à l'EMARI.

ARTICLE 2 – OBJET DE L'ACTION SOUTENUE ET PORTÉE PAR L'EMARI

La Classe Orchestre du Collège Les Hauts de Blémont de Metz Borny permet l'apprentissage des instruments à vent et percussion à une trentaine d'élèves. Les cours sont collectifs et répartis en deux groupes : débutants (6^{ème} et 5^{ème}) et confirmés (4^{ème} et 3^{ème}).

L'action favorise la participation de l'enfant et de sa famille, et permet d'agir à la fois sur la vie scolaire que sur le lien social dans le guartier de Borny.

A l'origine, les jeunes de ce quartier intercommunal avaient peu de chance d'accéder à l'apprentissage d'un instrument et à la pratique musicale. La pratique musicale permet aux élèves de développer l'attention, la concentration, et a une influence positive sur la vie scolaire comme sur le développement personnel.

ARTICLE 3 – INTERET POUR METZ MÉTROPOLE

L'intérêt d'une telle action est de proposer aux élèves du collège Les Hauts de Blémont de Metz Borny, collège du Réseau d'Education prioritaire REP+, un accès à l'éducation et à la pratique musicales. Elle s'inscrit dans le cadre du Contrat de Ville 2015-2020 de Metz Métropole, qui a pour objectif opérationnel de « Favoriser les pratiques culturelles et l'accès aux équipements ».

ARTICLE 4 - DUREE

La présente convention est conclue pour l'année scolaire 2016-2017 (septembre 2016 à juin 2017).

ARTICLE 5 - MISSIONS GENERALES ET ENGAGEMENT DE L'EMARI

Pour bénéficier de la subvention, l'EMARI doit réaliser l'action conformément à l'article 2.

L'association produira un bilan annuel de son action reprenant le nombre d'élèves concerné, leur âge, leur lieu de résidence (sans pour autant aller à l'encontre du devoir de confidentialité lié à son activité), la participation des parents, etc. Le bilan devra également prendre en compte des éléments qualitatifs (amélioration des résultats scolaires et de l'image du collège, valorisation des parcours individuels et développement de l'image de soi, amélioration du lien social dans le quartier,...)

ARTICLE 6 - ENGAGEMENT DE METZ METROPOLE

Metz Métropole s'engage à contribuer à ce service à raison de 2 000 € pour l'année scolaire 2016-2017.

ARTICLE 7 - PAIEMENT

Les contributions dues au titre de la présente convention seront versées sur présentation d'une demande écrite accompagnée du projet d'activités pour l'année concernée.

Dans les trois mois suivants l'approbation du rapport d'activités de l'année, au titre de la subvention octroyée par la présente convention et des bilans financiers attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, l'Association s'engage à fournir copie de ces éléments.

Metz Métropole pourra demander toutes pièces de comptabilité qu'elle jugera nécessaire à sa vérification.

ARTICLE 8 - REVERSEMENT ET RESILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Au cas où les contrôles prévus à l'article 7 feraient apparaître que tout ou partie des sommes versées n'ont pas été utilisées, ou ont été utilisées à des fins autres que celles prévues à l'article 2, Metz Métropole pourra exiger le reversement des sommes indûment perçues par le bénéficiaire.

ARTICLE 9 - RESPONSABILITE

L'aide financière apportée par Metz Métropole ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre, que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable au titulaire ou à un tiers.

ARTICLE 10 - COMMUNICATION:

L'EMARI s'engage, pour chaque opération de communication menée à l'intention du public dans le cadre de la présente convention, à mentionner Metz Métropole comme partenaire et à utiliser son logo.

ARTICLE 11 - LITIGE:

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si, dans un délai de deux mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige.

Fait à Metz, le

LE PRÉSIDENT DE L'EMARI

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE METZ METROPOLE

Pour le Président, Le Vice-Président délégué,

Aline CORDANI



Année 2016

Entre

L'association dénommée L'école de musique Union de Woippy représentée par son Président Jérôme DUMOULIN,

dénommée ci-après : « Union de Woippy »,

et

La Communauté d'Agglomération de Metz Métropole, représentée par son Président, Jean-Luc BOHL, ou son représentant, dûment habilité aux fins des présentes par délibération en date du 13 juin 2016,

dénommée ci-après : « Metz Métropole »,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour but de définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention allouée par Metz Métropole à l'Union de Woippy.

ARTICLE 2 - OBJET DE L'ACTION SOUTENUE ET PORTÉE PAR L'UNION DE WOIPPY

La Classe Orchestre du Collège Jules Ferry de Woippy permet aux élèves participant à l'« Orchestre à l'école » de l'école élémentaire Pierre et Marie Curie à Woippy de poursuivre leur pratique musicale à leur entrée en 6ème, et tout au long de leur scolarité au Collège.

L'action favorise la participation de l'enfant et de sa famille, et permet d'agir à la fois sur la vie scolaire que sur le lien social dans le quartier Saint Eloy-Boileau Pré Génie. A l'origine, les jeunes de ce quartier intercommunal sur Metz et Woippy avaient peu de chance d'accéder à l'apprentissage d'un instrument et à la pratique musicale. La pratique musicale permet aux élèves de développer l'attention, la concentration, et a une influence positive sur la vie scolaire comme sur le développement personnel.

Les six objectifs poursuivis par la Classe Orchestre sont de :

- Permettre aux élèves de construire un maximum de compétences du socle,
- Changer la vie dans les quartiers en développant les valeurs républicaines par une valorisation de l'individu (spectacles, concerts....),
- Lutter contre les discriminations pour l'égalité des chances et l'intégration en proposant un moyen d'expression innovant et gratifiant,
- Rendre la musique accessible,
- Faire découvrir le plaisir de la pratique en orchestre en développant l'aspect collectif et social (écoute attentive, respect, solidarité, entraide) par une méthode pédagogique basée sur l'oralité,
- Permettre à chaque élève de se perfectionner individuellement dans le domaine musical.

L'action se déroule sur les 4 années du cursus scolaire du Collège et accueille environ 20 élèves sur l'année scolaire. L'Ecole de Musique « Union de Woippy » rédige le projet pédagogique qui est ensuite validé par le Collège. Les professeurs font partie intégrante des équipes pédagogiques et participent aux différentes instances du collège : conseils de classe, rencontres parents/professeurs...

Une évaluation fine, en relation avec l'ensemble des partenaires, permet de définir les modalités de poursuite ou de réorientation de l'action les années suivantes.

ARTICLE 3 - INTERET POUR METZ MÉTROPOLE

L'intérêt d'une telle action est de proposer aux élèves du Collège Jules Ferry de Woippy, collège du Réseau d'Education prioritaire REP+, un accès à l'éducation et à la pratique musicales. Elle s'inscrit dans le cadre du Contrat de Ville 2015-2020 de Metz Métropole, qui a pour objectif opérationnel de « Favoriser les pratiques culturelles et l'accès aux équipements ».

ARTICLE 4 - DUREE

La présente convention est conclue pour l'année scolaire 2016-2017 (septembre 2016 à juin 2017).

ARTICLE 5 - MISSIONS GENERALES ET ENGAGEMENT DE L'UNION DE WOIPPY

Pour bénéficier de la subvention, l'Union de Woippy doit réaliser l'action conformément à l'article 2. L'association produira un bilan annuel de son action reprenant le nombre d'élèves concerné, leur âge, leur lieu de résidence (sans pour autant aller à l'encontre du devoir de confidentialité lié à son activité), la participation des parents, etc. Le bilan devra également prendre en compte des éléments qualitatifs (amélioration des résultats scolaires et de l'image du collège, valorisation des parcours individuels et développement de l'image de soi, amélioration du lien social dans le quartier,...).

ARTICLE 6 - ENGAGEMENT DE METZ METROPOLE

Metz Métropole s'engage à contribuer à ce service à raison de 7 750 € pour l'année scolaire 2016-2017.

ARTICLE 7 - PAIEMENT

Les contributions dues au titre de la présente convention seront versées sur présentation d'une demande écrite accompagnée du projet d'activités pour l'année concernée.

Dans les trois mois suivants l'approbation du rapport d'activités de l'année, au titre de la subvention octroyée par la présente convention et des bilans financiers attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, l'Association s'engage à fournir copie de ces éléments.

Metz Métropole pourra demander toutes pièces de comptabilité qu'elle jugera nécessaire à sa vérification.

ARTICLE 8 - REVERSEMENT ET RESILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Au cas où les contrôles prévus à l'article 7 feraient apparaître que tout ou partie des sommes versées n'ont pas été utilisées, ou ont été utilisées à des fins autres que celles prévues à l'article 2, Metz Métropole pourra exiger le reversement des sommes indûment perçues par le bénéficiaire.

ARTICLE 9 - RESPONSABILITE

L'aide financière apportée par Metz Métropole ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre, que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable au titulaire ou à un tiers.

ARTICLE 10 - COMMUNICATION:

L'Union de Woippy s'engage, pour chaque opération de communication menée à l'intention du public dans le cadre de la présente convention, à mentionner Metz Métropole comme partenaire et à utiliser son logo.

ARTICLE 11 - LITIGE:

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si, dans un délai de deux mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige.

Fait à Metz, le

LE PRÉSIDENT DE L'UNION DE WOIPPY

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE METZ METROPOLE

Pour le Président, Le Vice-Président délégué,

Jérôme DUMOULIN





Année 2016

Entre

L'association dénommée Association Promotion Emploi Formation sis 80C Rue de Saint Quentin à MONTIGNY-LES-METZ, représentée par son Président, Monsieur Christian RUZE, dénommée ci-après : « APEF»,

et

La Communauté d'Agglomération de Metz Métropole, représentée par son Président, Jean-Luc BOHL, ou son représentant, dûment habilité aux fins des présentes par délibération en date du 13 juin 2016.

dénommée ci-après : « Metz Métropole »,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour but de définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention allouée par Metz Métropole à l'APEF.

ARTICLE 2 - OBJET DES ACTIONS SOUTENUES ET PORTÉES PAR L'AIEM

Quatre actions de l'APEF font l'objet d'un soutien de la part de Metz Métropole :

1- Les chemins de la vie

Cette action est destinée aux jeunes âgés de 16 à 18 ans, suivis ou non par la Protection Judiciaire de la Jeunesse (PJJ) et/ou l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) qui sont en grandes difficultés par rapport à leur insertion professionnelle. Elle leur permet de travailler sur leur comportement et leur résistance individuelle, à travers des modules de formation novateurs et appropriés. Il s'agit durant cette action, de travailler sur les freins à l'insertion sociale et professionnelle. A l'issue de ces modules, ils devront être capables d'intégrer une démarche de recherche d'emploi ou de formation, de construire un projet de vie professionnelle et de s'inscrire dans un parcours positif pour leur avenir.

2- Le plan de qualifications jeunes

Parmi les jeunes suivis en mission locale, le public cible est celui dont le projet professionnel apparaît inadapté aux caractéristiques de la personne ou du marché de l'emploi et dont le projet de formation doit en conséquence être retravaillé ou affiné.

Cet atelier modulaire mis en place par l'APEF a pour objectif de :

- Permettre au public jeune d'accéder aux qualifications identifiées et à l'emploi,
- Apporter les compétences et préparation nécessaire à la suite du parcours du jeune,
- Apporter une réponse individualisée suivant les besoins du jeune et son parcours professionnel.

A partir du diagnostic des publics réalisé en partenariat avec la Mission Locale du Pays Messin, et des métiers en tension et secteurs à enjeux identifiés dans le cadre du Comité de Coordination Territorial Emploi Formation Professionnelle (CCTEFP), ce dispositif de formation vise à conforter la mobilité professionnelle du jeunes et le préparer vers une sortie positive vers l'emploi ou la formation.

Le dispositif est composé d'un module obligatoire tronc commun de 54 heures et d'un module optionnel d'un maximum cumulé de 226 heures. L'ensemble de la formation par bénéficiaire ne pouvant excéder 280 heures. Le dispositif accueille environ 80 jeunes sur 8 mois.

3- La plateforme mixée jeunes diplomés/adultes

Grâce à un partenariat avec pôle Emploi et les structures d'accueil jeunes, ce dispositif a pour objectif de permettre les échanges générationnels et pédagogiques entre deux publics : les jeunes diplômés et les adultes, afin de créer une motivation et une émulation réciproque L'objectif final est d'aboutir à un emploi stable: CDD, CDI ou formation qualifiante.

L'action permet d'accueillir les demandeurs d'emploi du 1er janvier au 31 décembre 2016. Les prescriptions sont réalisées par le Pôle Emploi, les Missions locales, les Points Emplois, les Maisons de l'emploi...et ce au moyen d'une fiche de prescription créée par l'APEF.

Afin de garantir la qualité pédagogique de l'action, le nombre de bénéficiaires suivis est de 30 personnes. La durée de prise en charge est au minimum de 3 rendez-vous (individuel ou groupe).

Le dispositif permet, en fonction des parcours individuels, une alternance entre "période de suivi" à l'APEF et "période en entreprise".

L'action comporte:

- des modules collectifs sur des thèmes transversaux tels que: orientation, élaboration du projet professionnel, connaissance du marché de l'emploi, technique de recherche d'emploi, hygiène et sécurité en entreprise, civisme et citoyenneté, évaluations en milieu de travail,
- des entretiens de suivi individuel
- une ou plusieurs périodes d'évaluation en entreprise, avec un maximum de 15 jours au sein de la même entreprise.

4- Destination Apprentissage

Grâce à un partenariat avec les structures d'accueil jeunes du bassin d'emploi de Metz, l'APEF met en place un atelier de recherche de contrats d'apprentissage pour des jeunes de 16 à 25 ans, diplômés ou non, ayant besoin d'être accompagnés dans cette démarche. Au cours de la période du 4 juillet au 30 novembre 2016 (en deux sessions), 40 jeunes pourront intégrer les sessions ou suivre des parcours individualisés; l'objectif étant de faciliter l'embauche en contrat d'apprentissage.

ARTICLE 3 - INTERET POUR METZ MÉTROPOLE

Dans le cadre de la participation de Metz Métropole aux actions visant l'insertion sociale et professionnelle des jeunes, ces trois actions ont un intérêt fort puisqu'elles permettent d'accompagner les jeunes de l'agglomération dans leur parcours professionnel. Elle s'inscrit dans le cadre du Contrat de Ville 2015-2020 de Metz Métropole, qui a pour objectifs opérationnels de "construire et diversifier des parcours d'insertion" et d'"adapter l'offre de formation aux besoins des publics".

ARTICLE 4 - DUREE

La présente convention est conclue pour l'année 2016.

ARTICLE 5 - MISSIONS GENERALES ET ENGAGEMENT DE L'APEF

Pour bénéficier de la subvention, l'APEF doit réaliser les actions conformément à l'article 2. Il produira un bilan annuel de ses actions reprenant le nombre d'interventions et leurs natures (sans pour autant aller à l'encontre du devoir de confidentialité nécessaire à son activité).

<u>ARTICLE 6 – ENGAGEMENT DE METZ METROPOLE</u>

Metz Métropole s'engage à contribuer à ce service à raison de 10 000 € pour l'année 2016, découpé comme suit :

-	Les chemins de la vie	4 000 €
-	Plan de qualification- jeunes	1 000 €
-	Plateforme mixée jeunes diplômés/ adultes	4 000 €
-	Destination apprentissage	1 000 €

ARTICLE 7 - PAIEMENT

Les contributions dues au titre de la présente convention seront versées sur présentation d'une demande écrite accompagnée du bilan d'activités pour l'année concernée, reprenant le nombre d'interventions et leurs natures.

Dans les trois mois suivants l'approbation du rapport d'activités de l'année, au titre de la subvention octroyée par la présente convention et des bilans financiers attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, l'Association s'engage à fournir copie de ces éléments.

Metz Métropole pourra demander toutes pièces de comptabilité qu'elle jugera nécessaire à sa vérification.

ARTICLE 8 - REVERSEMENT ET RESILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Au cas où les contrôles prévus à l'article 7 feraient apparaître que tout ou partie des sommes versées n'ont pas été utilisées, ou ont été utilisées à des fins autres que celles prévues à l'article 2, Metz Métropole pourra exiger le reversement des sommes indûment perçues par le bénéficiaire.

ARTICLE 9 - RESPONSABILITE

L'aide financière apportée par Metz Métropole ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre, que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable au titulaire ou à un tiers.

ARTICLE 10 - COMMUNICATION:

L'APEF s'engage, pour chaque opération de communication menée à l'intention du public dans le cadre de la présente convention, à mentionner Metz Métropole comme partenaire et à utiliser son logo. Metz Métropole pourra être partenaire de l'APEF dans ses projets de communication et de sensibilisation envers les élus ou le grand public.

ARTICLE 11 - LITIGE:

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si, dans un délai de deux mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige.

Fait à Metz, le

LE PRÉSIDENT DE L'APEF

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE METZ METROPOLE

Pour le Président, Le Vice-Président délégué,

Christian RUZE



Année 2016

Entre

L'association dénommée CMSEA Equipe de Prévention Spécialisée, représentée par son Président, Monsieur Jean FOUGEROUSSE, dénommée ci-après : « CMSEA».

et

La Communauté d'Agglomération de Metz Métropole, représentée par son Président, Jean-Luc BOHL, ou son représentant, dûment habilité aux fins des présentes par délibération en date du 13 juin 2016.

dénommée ci-après : « Metz Métropole »,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour but de définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention allouée par Metz Métropole à CMSEA.

ARTICLE 2 – OBJET DES ACTIONS SOUTENUES ET PORTÉES PAR CMSEA

Deux actions de CMSEA font l'objet d'un soutien de la part de Metz Métropole :

1- Prisme 2016/2017

Le dispositif PRISME est destiné aux jeunes de 16 à 21 ans. Il va permettre à ceux---ci de s'impliquer concrètement dans des actions hebdomadaires avec pour fil conducteur un «contrat d'engagement moral » et un programme établi. Il a pour vocation d'être un tremplin vers l'insertion sociale et de valoriser le parcours du jeune par des expériences capitalisables et des formations qualifiantes ou non. Il a également pour but de faciliter l'accès aux dispositifs de droit commun. PRISME instaurera une dynamique individuelle et collective. L'effet de groupe, la rencontre de «l'Autre » permettra au jeune de sortir de son isolement et de se remobiliser autour d'une action concrète.

Il comporte 6 modules distincts : Chantiers éducatifs, Culture/sport, Santé, Citoyenneté, Environnement et Développement Durable, Formations courtes.

2- Mobilisation par les chantiers pécules

Face aux différents constats des professionnels, CMSEA a mis en place un dispositif « chantiers pécules», permettant au jeune de s'impliquer activement dans la régulation de ses problèmes. Ce fonctionnement mobilisera les différents types d'activités menées par les professionnels des équipes de Prévention Spécialisée en direction de l'insertion professionnelle. La nature des chantiers est de l'ordre de petits travaux d'entretien et d'espace verts, de peinture, de nettoyage de sites, débarrassage d'objets encombrants, archivage etc....

ARTICLE 3 - INTERET POUR METZ MÉTROPOLE

Dans le cadre de la participation de Metz Métropole aux actions visant l'insertion sociale et professionnelle des jeunes, ces actions ont un intérêt fort puisqu'elles permettent d'accompagner les jeunes de l'agglomération dans leur parcours professionnel. Elle s'inscrit dans le cadre du Contrat de Ville 2015-2020 de Metz Métropole, qui a pour objectifs opérationnels de "construire et diversifier des parcours d'insertion" et d'"adapter l'offre de formation aux besoins des publics".

ARTICLE 4 - DUREE

La présente convention est conclue pour l'année 2016.

ARTICLE 5 - MISSIONS GENERALES ET ENGAGEMENT DE CMSEA

Pour bénéficier de la subvention, CMSEA doit réaliser les actions conformément à l'article 2. Il produira un bilan annuel de ses actions reprenant le nombre d'interventions et leurs natures (sans pour autant aller à l'encontre du devoir de confidentialité nécessaire à son activité).

ARTICLE 6 - ENGAGEMENT DE METZ METROPOLE

Metz Métropole s'engage à contribuer à ce service à raison de 6 000 € pour l'année 2016, découpé comme suit :

Chantiers pécules

3 000 €

Prisme

3 000 €

ARTICLE 7 - PAIEMENT

Les contributions dues au titre de la présente convention seront versées sur présentation d'une demande écrite accompagnée du bilan d'activités pour l'année concernée, reprenant le nombre d'interventions et leurs natures.

Dans les trois mois suivants l'approbation du rapport d'activités de l'année, au titre de la subvention octroyée par la présente convention et des bilans financiers attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, l'Association s'engage à fournir copie de ces éléments.

Metz Métropole pourra demander toutes pièces de comptabilité qu'elle jugera nécessaire à sa vérification.

ARTICLE 8 - REVERSEMENT ET RESILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Au cas où les contrôles prévus à l'article 7 feraient apparaître que tout ou partie des sommes versées n'ont pas été utilisées, ou ont été utilisées à des fins autres que celles prévues à l'article 2, Metz Métropole pourra exiger le reversement des sommes indûment perçues par le bénéficiaire.

ARTICLE 9 - RESPONSABILITE

L'aide financière apportée par Metz Métropole ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre, que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable au titulaire ou à un tiers,

ARTICLE 10 - COMMUNICATION:

CMSEA s'engage, pour chaque opération de communication menée à l'intention du public dans le cadre de la présente convention, à mentionner Metz Métropole comme partenaire et à utiliser son logo. Metz Métropole pourra être partenaire de CMSEA dans ses projets de communication et de sensibilisation envers les élus ou le grand public.

ARTICLE 11 - LITIGE:

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si, dans un délai de deux mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige.

Fait à Metz, le

LE PRÉSIDENT DE CMSEA

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE METZ METROPOLE

Pour le Président, Le Vice-Président délégué,

Jean FOUGEROUSSE





Année 2016

Entre

L'organisme dénommé Centre de Formation d'Apprentis du Batiment et des Travaux Publics sis 154 Chemin de Blory à MONTIGNY-LES-METZ, représentée par son Président Didier ROCHE, dénommé ci-après : « CFA BTP»,

et

La Communauté d'Agglomération de Metz Métropole, représentée par son Président, Jean-Luc BOHL, ou son représentant, dûment habilité aux fins des présentes par délibération en date du 13 juin 2016, dénommée ci-après : « Metz Métropole »,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour but de définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention allouée par Metz Métropole au CFA BTP.

ARTICLE 2 - OBJET DE L'ACTION SOUTENUE ET PORTÉE PAR CFA BTP

Le dispositif est une plateforme de préparation à l'entrée dans les métiers du BTP via les clauses sociales dans les marchés publics ou les dispositifs d'insertion, mis en place par les collectivités (Metz Métropole, Ville de Metz et Ville de Woippy). Le CFA BTP est chargé de préparer l'accès à la qualification des personnes ayant accès au dispositif de clauses sociales, sur prescription d'un facilitateur clauses sociales.

Les objectifs de ce dispositif sont de :

- Tester les compétences et la motivation des candidats potentiels aux clauses sociales,
- Acquérir les premiers gestes professionnels pour optimiser le déroulement des stages en entreprise,
- Préparer la prise de poste (découverte des métiers proposés, notions de sécurité, habilitations et stages pratiques).

La durée de l'action est de 280 heures en CFA BTP et de 140 heures en entreprise, pour une session de 12 personnes sur 2016, à titre expérimental.

ARTICLE 3 - INTERET POUR METZ MÉTROPOLE

Elle s'inscrit dans le cadre du Contrat de Ville 2015-2020 de Metz Métropole, qui a pour objectifs opérationnels de "développer et diversifier les clauses sociales" et d'"adapter l'offre de formation aux besoins des publics".

ARTICLE 4 - DUREE

La présente convention est conclue pour l'année 2016.

ARTICLE 5 - MISSIONS GENERALES ET ENGAGEMENT DE DUOVIRI

Pour bénéficier de la subvention, le CFA BTP doit réaliser l'action conformément à l'article 2. Il produira un bilan de son action annuelle reprenant le nombre d'interventions et leurs natures (sans pour autant aller à l'encontre du devoir de confidentialité nécessaire à son activité).

ARTICLE 6 - ENGAGEMENT DE METZ METROPOLE

Metz Métropole s'engage à contribuer à ce service à raison de 4 200 € pour l'année 2016.

ARTICLE 7 - PAIEMENT

Les contributions dues au titre de la présente convention seront versées sur présentation d'une demande écrite accompagnée du bilan d'activités pour l'année concernée, reprenant le nombre d'interventions et leurs natures.

Dans les trois mois suivants l'approbation du rapport d'activités de l'année, au titre de la subvention octroyée par la présente convention et des bilans financiers attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, l'Association s'engage à fournir copie de ces éléments.

Metz Métropole pourra demander toutes pièces de comptabilité qu'elle jugera nécessaire à sa vérification.

ARTICLE 8 - REVERSEMENT ET RESILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Au cas où les contrôles prévus à l'article 7 feraient apparaître que tout ou partie des sommes versées n'ont pas été utilisées, ou ont été utilisées à des fins autres que celles prévues à l'article 2, Metz Métropole pourra exiger le reversement des sommes indûment perçues par le bénéficiaire.

ARTICLE 9 - RESPONSABILITE

L'aide financière apportée par Metz Métropole ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre, que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable au titulaire ou à un tiers.

ARTICLE 10 - COMMUNICATION:

CFA BTP s'engage, pour chaque opération de communication menée à l'intention du public dans le cadre de la présente convention, à mentionner Metz Métropole comme partenaire et à utiliser son logo. Metz Métropole pourra être partenaire de CFA BTP dans ses projets de communication et de sensibilisation envers les élus ou le grand public.

ARTICLE 11 - LITIGE :

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si, dans un délai de deux mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige.

Fait à Metz, le

LA PRÉSIDENT DE CFA BTP

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE METZ METROPOLE

Pour le Président, Le Vice-Président délégué,

Didier ROCHE



METZ MĚTROPOLE COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION HARMGNY PARK [11 bd Soldanilé] BP 55925 | 57071 METZ CEDEX 3 1. 03 87 20 10 00 | F. 03 87 20 10 29 | www.metzmotropolo.fr

BORDEREAU D'ENVOI

Destinataire

Bureau du contrôle de légalité, de la coopération intercommunale et du conseil aux élus – PREFECTURE DE LA MOSELLE –

9 place de la Préfecture - BP 71014 -

57034 METZ CEDEX 1 -

Désignation des pièces	Nombre	Observations
Délibérations Réunion de Bureau - Lundi 13 juin 2016.		Contrôle de légalité
Point 11 – ZAC du Pôle Santé-Innovation de Mercy :		
agrément de Metz Métropole en vue de la cession de la		
parcelle 6.1.	1	1
Annexe : Plan de situation.	1	1
Point 12 – Adhésion à l'association "Atmo Grand Est" et		1
désignation du représentant de MM.	1	
Annexe: Statuts.	i	1
Point 13 – Adhésion au groupe de travail "réseaux de		
chaleur et énergie" d'AMORCE.	1	1
Annexe: Statuts.	1	
Point 14 – Convention en faveur de la promotion de		
l'efficacité énergétique – CEE entre UEM et MM.	4	1
Annexe: Convention.	;	
Point 15 – Convention de partenariat avec le CEN de		
Lorraine.	1	1
Annexe: Convention.	1	
Annexe : Plan sites du CENL.	1	
Point 16 – Réalisation d'une mission d'appui conjointe	3.5	
avec la Ville de Metz pour l'élaboration d'une stratégie		
de peuplement à l'échelle de l'agglomération :		THE REPORT OF THE PROPERTY OF
désignation des représentants de MM à la CAO du	1	DE WZ - AR
groupement de commande.	8.	
Point 17 - Versement de subventions et cotisation dans		
le cadre du Contrat de Ville 2015-2020 – Programmation		_
2016.	1	Pos
Annexe : Convention AIEM.	1	MEFECTURE
Annexe : Convention CMSEA - PAEJ.	1	ORE DE LA
Annexe : Convention MARELLE.	1	10 TAI MUSELLE
Annexe : Convention DUOVIRI.	1	PREFECTURE DE LA MICSELLE 1 6 JUIN 2016
Annexe: Convention EMARI.	3	2016 7
Annexe : Convention Union de Woippy.	1	ARRIVA ARRIVA
Annexe : Convention APEF.	1	PLEDEE
Annexe: Convention CMSEA.	1	The state of the s
Annexe : Convention CFA BTP.	1	CONTROLE ZOIG
Nombre total des actes transmis :		
7 délibérations dont 6 accompagnées d'annexes.	,	

Falt à Metz, le 14 juin 2016

Pour le Président Le Direpteur Général des Services

Hélène KISSEL